



**Direction
de la Prévention
des Pollutions et des Risques**

Sous-direction des produits et déchets
Bureau de la planification et
de la gestion des déchets

Paris, le **18 MAI 2005**

Affaire suivie par :

Emmanuel MORICE

0 5 0 5 8 1

Tél : 01 42 19 14 70 - Fax : 01 42 19 14 68

Emmanuel.morice@ecologie.gouv.fr

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 28 octobre 2004, vous m'avez interrogé sur la responsabilité des cabinets dentaires vis-à-vis de l'élimination de leurs déchets.

En application du code de l'environnement et de son article L.541-2, les chirurgiens-dentistes sont responsables de l'élimination de leurs déchets et doivent s'assurer que celle-ci s'effectue dans des conditions respectueuses de l'environnement. Ils doivent donc s'assurer que les prestataires qui collectent leurs déchets suivent la réglementation en vigueur. Si les entreprises de collecte stockent temporairement les déchets collectés, ce centre de transit doit être autorisé au titre de la législation sur les installations classées (rubrique 322-A). Les cabinets dentaires peuvent alors utilement exiger que figurent, dans le contrat qui les lie avec les entreprises de collecte, la date et le titre de l'arrêté préfectoral d'autorisation relatif à la plate-forme de transit.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le sous-directeur des produits et déchets,


Hervé VANLAER

Monsieur Robert D. DESSE
Président de l'Office National Dentaire pour l'Environnement
7, Rue Mariotte
75017 PARIS